

## Arrêt

n° 54 393 du 14 janvier 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me P. LYDAKIS, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'ethnie Peuhl et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis un certain temps, vous ressentez une envie de vous convertir au catholicisme. Le 28 mai 2009, vous avez rencontré un certain [M.] qui vous a « motivé » à quitter l'Islam pour suivre la voie catholique.*

Le 25 juin 2009, alors que vous discutiez avec votre père, vous lui avez dit que vous vouliez vous convertir au christianisme. Il ne l'a pas accepté et il vous a menacé ; vous avez alors fui. Vous avez passé la nuit chez [M.] à Pita et, la nuit du 26 au 27 juin, vous êtes rentré dans votre village. Quelques heures plus tard, vous avez constaté que votre case était la proie des flammes ; vous vous êtes alors réfugié chez [M.]. Lorsque vous êtes retournés au village le 27 juin 2009, votre famille vous a accueilli en vous insultant ; vous avez été arrêté, battu et attaché. La police est ensuite arrivée et vous a transféré au commissariat de Pita. Vous avez été accusé de vous convertir au catholicisme, de vendre de la drogue et d'avoir voulu tuer les villageois dans l'incendie. Ce même jour, vous avez été transféré en taxi au commissariat central de Simbaya à Conakry. Vous avez été incarcéré jusqu'au 14 juillet 2009, date à laquelle vous vous êtes échappé du commissariat grâce à [M.], qui vous a conduit dans un hôtel où vous avez passé quatre jours. Le 18 juillet, vous êtes allé à l'aéroport avec [M.], qui vous a présenté à un certain [D.], une personne avec qui vous avez voyagé jusqu'à Bruxelles et qui détenait vos documents de voyage. Vous êtes arrivé à Bruxelles le 19 juillet 2009. Vous avez demandé l'asile le 22 juillet 2009.

### **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous placez l'origine de tous vos problèmes dans votre désir de conversion au christianisme, alors que vous êtes musulman. Toutefois, un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à votre récit.

En effet, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le Commissariat général au sujet de votre volonté de conversion à l'église catholique. Interrogé sur l'origine de votre attirance vers le catholicisme, vous affirmez tantôt qu'elle remonte à l'enfance (p. 11 du rapport d'audition du 4 juin 2010), tantôt qu'elle est née vers 15-16 ans (*ibidem*), et tantôt qu'elle a pour point de départ votre rencontre avec un certain [M.] (p. 4 du rapport d'audition du 4 juin 2010).

Ainsi, si vous avez pu donner certaines informations sur la religion catholique, comme les noms et les dates des fêtes de Noël et de Pâques ou le déroulement approximatif de l'eucharistie, vous ne connaissez pas la moindre subdivision de la Bible, vous ne savez pas ce qu'est un sacrement et vous ne connaissez aucun des moments importants de la vie d'un catholique (p. 13 du rapport d'audition du 4 juin 2010). Vous ignorez également tout ce qu'a fait le Christ entre sa naissance et sa mort (p. 14 du rapport d'audition du 4 juin 2010). Lorsque l'on vous demande le nom de la cérémonie catholique, vous répondez que vous avez entendu parler de « mèche » (p. 13 du rapport d'audition du 4 juin 2010).

Quel que soit le point de départ adopté pour votre désir de conversion, il n'est pas crédible que vous sachiez aussi peu de choses sur le contenu de la Bible ou les fondements du catholicisme. Cela a fortiori lorsque vous affirmez que vous étiez par contre conscient du « prix », « la mort » (pp. 15 et 16 du rapport d'audition du 4 juin 2010) que représenterait une telle conversion dans votre pays. Lorsque vous êtes interrogé, à plusieurs reprises, sur les causes de votre attirance pour le catholicisme, vous n'évoquez que des généralités au sujet de l'Islam (« j'ai vu ma maman qui était tjs couverte ; il arrive que je la croise sans la reconnaître à cause du voile ; j'entends aussi à la radio l'excision des filles (...) j'ai constaté qu'à chaque fois qu'il y a des attentats, c'est du domaine islamique ») (p. 12 du rapport d'audition du 4 juin 2010).

Partant, le peu d'informations que vous donnez sur la religion à laquelle vous prétendez vouloir appartenir et le peu d'éléments que vous fournissez sur votre motivation à vouloir changer de religion, ne permettent pas de tenir pour établie votre volonté de conversion.

Enfin, votre affirmation, selon laquelle vous auriez déjà communiqué alors que vous n'êtes même pas baptisé (p. 12 du rapport d'audition du 4 juin 2010), est totalement invraisemblable.

D'autre part, alors que vous séjournez en Belgique depuis le 19 juillet 2009, les seuls « chrétiens » que vous ayez rencontrés sont des Mormons, dont vous n'avez compris que leur littérature ne correspondait pas à la doctrine catholique qu'à l'occasion de l'entretien au CGRA (p. 15 du rapport d'audition du 4 juin 2010). Qui plus est, ce contact remonte au 31 mai dernier et il s'agit bel et bien de l'unique contact que

*vous avez eu avec des « chrétiens » en presque 10 mois dans notre pays. Cette attitude passive depuis votre arrivée en Belgique par rapport à la religion que vous dites vouloir embrasser et pour laquelle vous dites avoir risqué votre vie dans votre pays, ne convainc pas non plus le Commissariat général quant à l'effectivité de votre volonté de vous convertir au catholicisme.*

*En définitive, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, votre connaissance de la religion catholique se limite à des considérations générales, des méconnaissances et des informations erronées qui remettent en cause la réalité de votre volonté de conversion, et partant les problèmes rencontrés avec votre famille et les autorités de votre pays.*

*En outre, à supposer que les persécutions dont se rendraient coupables votre famille et les autorités de votre pays à votre égard soient avérées, quod non en l'espèce, d'autres éléments participent à ôter à votre récit sa crédibilité. Ainsi, alors que la personne de [M.] occupe un rôle central dans les événements qui ont causé votre fuite du pays – conversion au catholicisme, protection accordée lorsque vous échappez à l'incendie de votre case, sortie de prison, organisation du voyage et délivrance de divers documents- vous ignorez le nom complet de [M.] (pp. 11 et 18 du rapport d'audition du 4 juin 2010).*

*Lorsque que l'on vous interroge au sujet d'éventuels contacts avec la Guinée, vous déclarez que votre mère est décédée (p. 19 du rapport d'audition du 4 juin 2010), ce qui provoque vos pleurs, et confronté au fait que vous ne l'avez pas mentionné en début d'audition, quand l'on vous demandait le nom de votre mère, vous répondez que vous ne savez pas « si c'est vrai qu'elle est décédée » (p. 20 du rapport d'audition du 4 juin 2010).*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et sont remis en cause, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Enfin, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*En ce qui concerne le permis de conduire délivré le 31 août 2009, lorsque vous prétendez que vous étiez recherché par les autorités de votre pays, relevons qu'il n'est pas crédible que celui-ci ait été délivré « à votre insu », comme vous l'affirmez (p. 6 du rapport d'audition du 4 juin 2010), et cela même si vous aviez « déposé tous les documents » auparavant ; ce permis mentionne aussi une autre adresse que celle que vous revendiquez. Partant, ces éléments nous permettent de remettre en doute son authenticité. Au sujet de l'avis de recherche du journal « L'humanité » du 10 septembre 2009 (publié donc pratiquement deux mois après votre « disparition »), relevons que d'une part il comporte plusieurs fautes d'orthographe (sur une dizaine de lignes de texte) et que d'autre part il ne mentionne pas les*

*raisons pour lesquelles vous êtes recherché par votre famille. Quant à lettre du fidèle de la paroisse de Saint-François, d'une part elle n'a pas d'entête officielle, d'autre part lorsque l'on vous demande si vous avez rencontré cette personne pour lui faire part des vos problèmes, vous invoquez une rencontre le 26 mai 2009 ; or nous constatons que vous n'avez pas fait spontanément mention de cette rencontre, ni lorsque vous avez présenté cette attestation, ni dans la cadre du récit de vos problèmes, lorsque vous avez évoqué la journée du 26 mai. Qui plus est, vous affirmez que ce coordinateur de la catéchèse habite à Pita alors que la carte d'identité annexée atteste qu'il habite à Labe. A nouveau, ces éléments nous permettent de remettre en doute son authenticité.*

*En dernier lieu, la missive de [M.] n'a qu'une force probante limitée, dans la mesure où il s'agit d'une correspondance qui émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables. Il n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Lorsque vous êtes interrogé sur les raisons pour lesquelles vous produisez ces divers documents, vous répondez d'ailleurs : « Ces documents ont été rédigés parce qu'il y a eu des problèmes ; ils ont été faits à mon insu ; c'est lorsque j'allais chez mon avocat, il m'a dit d'apporter tous les documents ; et moi j'ai appelé [M.] » (p. 21 du rapport d'audition du 4 juin 2010). En conclusion, l'ensemble de ces documents n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande d' « annuler » la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **4. Les éléments nouveaux**

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose deux nouveaux documents, sous forme de photocopies, à savoir un mandat d'arrêt et une convocation, tous deux au nom de M. (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## 5. Les questions préalables

La requête invoque la violation des articles 52 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'expose nullement en quoi la décision attaquée ne respecte pas ces dispositions ; en outre, la décision n'est pas prise sur ces bases légales et est totalement étrangère aux hypothèses qu'elle vise. Cette partie du moyen n'est dès lors pas fondée.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 La partie défenderesse considère que la volonté du requérant de se convertir au catholicisme n'est pas crédible au vu des contradictions qui entachent ses déclarations concernant l'époque à laquelle remonte son attirance pour la religion catholique, des imprécisions quant à ses motivations à se convertir, de son manque de connaissances au sujet de cette religion ainsi que de l'attitude passive dont il a fait preuve à cet égard depuis son arrivée en Belgique. Elle souligne en outre l'incapacité du requérant à donner le nom complet de « M. », personnage pourtant central de son récit, ainsi que ses propos divergents à propos du décès de sa mère. La partie défenderesse considère enfin, que les documents versés au dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité de sa conversion au catholicisme qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

Elle insiste sur le fait que le requérant a été clair dans son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») quant à ses motivations à se convertir et souligne qu'il ne s'est pas contredit en évoquant le cheminement qui a mené à cette conversion. Elle soutient ensuite que, si le requérant n'a que des connaissances basiques de la religion catholique, celles-ci sont néanmoins suffisantes pour attester l'effectivité de sa conversion. Enfin, la partie requérante affirme que le requérant ne peut, au vu de son emprisonnement, demander la protection de ses autorités nationales.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif ; toutefois, il relève d'emblée que les motifs relatifs à l'erreur commise par le requérant dans le nom de la principale cérémonie catholique et à ses atermoiements concernant le décès de sa mère ainsi que l'invraisemblance qui lui est reprochée d'avoir communiqué alors qu'il n'est même pas baptisé, manquent de pertinence. En conséquence, le Conseil ne s'y rallie pas.

6.7 Pour le surplus, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision qu'il fait siens.

6.7.1 D'une part, la partie requérante, qui est muette à cet égard, n'avance aucun élément pour justifier l'attitude passive dont le requérant a fait preuve quant à son attirance pour la religion catholique depuis son arrivée en Belgique et son incapacité à donner le nom complet de « M. ».

6.7.2 D'autre part, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les diverses incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit, en particulier sa volonté de se convertir au catholicisme, et le bien-fondé des craintes alléguées : elle se borne, en effet, à réitérer les propos qu'elle a déjà tenus lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4) et à avancer les mêmes explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil (requête, pages 3 et 4).

6.8 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et ne formule aucune critique à cet égard concernant l'analyse de ces pièces à laquelle la partie défenderesse a procédé.

6.9 Enfin, les nouveaux documents déposés à l'audience par la partie requérante ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Au contraire, leur analyse permet au Conseil d'affirmer qu'ils sont dépourvus de toute force probante.

Ainsi, le mandat d'arrêt du 10 juin 2010, délivré à l'encontre de M., se réfère aux réquisitions du procureur de la République du 8 juin 2009, alors qu'il résulte des déclarations du requérant qu'à cette date ni lui, ni M. n'avaient encore rencontré le moindre problème avec les autorités guinéennes ou avec la famille du requérant. En outre, ce document inculpe M. d'avoir organisé l'évasion du requérant le 14 juillet 2009, ce qui contredit manifestement le constat que lesdites réquisitions datent du 8 juin 2009, soit une date antérieure à l'infraction reprochée. Ces incohérences qui entachent ce mandat d'arrêt empêchent de lui accorder force probante.

Ainsi encore, la convocation ne mentionne pas le motif pour lequel M. est invité à se présenter devant les autorités, empêchant ainsi d'établir les faits dont se prévaut le requérant.

6.10 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que ceux qu'il estime ne pas être pertinents, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse de sa volonté de se convertir au catholicisme ou de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête selon lequel le requérant ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

6.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

*bénéficiar de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 5) fait expressément valoir les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Elle soutient qu'en cas de retour en Guinée, elle « pourra faire l'objet de traitements inhumains et dégradants [...] de la part de sa famille mais également des autorités nationales » en raison de sa conversion au catholicisme.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante se rallie au point de vue de la partie défenderesse concernant l'absence actuelle de conflit armé en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les dépositions du requérant, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication fondée de l'existence de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

A supposer qu'il faille considérer que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée (requête, dispositif, page 5), le Conseil, ayant conclu à la confirmation de ladite décision, constate qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,  
greffier assumé.

Le greffier,  
Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE